

Rapport explicatif

concernant la modification du 25 mai 2022 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022) de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

1. Modifications

Art. 3, al. 1 [modification]

¹ Pour les marchandises offertes au consommateur, le prix à payer effectivement en francs suisses (prix de détail) doit être indiqué à tout moment.

Art. 4, al. 1 [modification]

¹ Les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur, les contributions anticipées à l'élimination et les suppléments non optionnels de tous genres facturés notamment pour la réservation, le service ou le traitement doivent être inclus dans le prix de détail. Les frais d'expédition peuvent être indiqués séparément.

Art. 5, al. 1 [modification]

¹ Pour les marchandises mesurables offertes au consommateur, le prix unitaire doit être indiqué à tout moment.

Art. 10, al. 1, phrase introductive, et 2 [modification]

¹ Pour les prestations de services offertes au consommateur dans les domaines énumérés ci-après, le prix à payer effectivement en francs suisses doit être indiqué à tout moment :

² Les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur et les suppléments non optionnels de tous genres facturés notamment pour la réservation, le service ou le traitement, doivent être inclus dans le prix. Les taxes de séjour peuvent être indiquées séparément.

2. Commentaires des articles

La précision « à tout moment » indique clairement que le prix à payer effectivement doit toujours être indiqué pour chaque offre. La formulation s'inspire de l'art. 11c, al. 2, OIP (Mode d'indication des prix des voyages en avion), qui est basé sur le droit de l'Union européenne (UE)¹ et selon lequel le prix à payer effectivement doit être indiqué à tout moment. Elle ne se réfère pas à un moment précis, mais porte sur toutes les offres à n'importe quel moment. La question de savoir à partir de quand le prix doit être indiqué est secondaire, et cette formulation permet d'éviter toute discussion relative au début de l'offre (dans le commerce en ligne).

¹ Cf. art. 23, par. 1, du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

La précision « facturés notamment pour la réservation, le service ou le traitement » permet d'énumérer des exemples de suppléments non optionnels de tous genres. Elle souligne clairement que les frais obligatoires de réservation, de service ou de traitement font partie de ces suppléments. Cette précision a été insérée à la suite de la consultation des offices.

Quant aux frais d'expédition des marchandises, l'ordonnance prévoit désormais la possibilité de les indiquer séparément, consacrant ainsi la pratique actuelle, qui répond également aux besoins des vendeurs. Cette précision a été insérée à la suite de la consultation des offices.

Les prestations de services n'impliquent généralement pas l'expédition de marchandises. L'envoi physique d'une marchandise étant de l'ordre de l'exception (p. ex. dans le secteur de la blanchisserie/nettoyage à sec ou de la photographie), ce point n'a encore jamais posé de problème. Il s'agit souvent de suppléments optionnels, car la marchandise peut aussi être retirée sans frais au magasin. Il est rare que l'envoi d'une marchandise soit impératif dans le cas de prestations de services ; en pareille situation, le vendeur a la possibilité d'indiquer séparément les frais d'expédition en appliquant par analogie l'art. 4, al. 1, OIP.

3. Adaptations linguistiques

Toutes les versions linguistiques (d/f/i) ont par ailleurs été adaptées sur le plan de la langue.

Le libellé des art. 3, al. 1, 5, al. 1, et 10, al. 1, a été reformulé et uniformisé dans la *version allemande* à des fins de clarté et adapté sur le plan formel dans la *version française* (réorganisation de la phrase).

Dans la *version italienne*, l'art. 11*c*, al. 2, OIP (première phrase) a subi une adaptation formelle (l'adverbe « sempre » est aussi devenu « in ogni momento ») et certaines expressions ont été remplacées pour gagner en clarté (« da pagare » au lieu de « pagabile »).